

## **REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA MISE EN VALEUR DU PETIT PATRIMOINE A IXELLES**

*Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2007, modifié le 11 septembre 2008.*

- ARTICLE 1            Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, il est accordé une prime communale, relative au petit patrimoine pour les parties d'immeubles visibles depuis l'espace public à Ixelles.
- ARTICLE 2            L'objectif du présent règlement est la mise en valeur du petit patrimoine, participant à la qualité du bâtiment visible depuis l'espace public, par la restauration ou la mise en état d'origine de ces éléments.
- Sont notamment visés :
- les lucarnes, corniches ouvragées;
  - les châssis et portes en bois ou en métal de qualité remarquable (incluant poignées, sonnettes, heurtoirs, entrées de boîte aux lettres, volets, etc.);
  - les sgraffites;
  - les ferronneries de caractère (garde-corps, grilles, clôture (zone de recul incluses), etc.);
  - les balcons (balustres, consoles, etc.);
  - les bow-windows (bretèche, oriel, colonnettes, allèges, etc.);
  - les vitraux;
  - les marquises;
  - les éléments de façades décoratifs ou assimilés (moulures, mosaïques, grattoirs, chasse-roue, bas-relief en pierre, couvercles de trous de boulins, etc.).
- Cette liste n'est pas limitative, d'autres éléments de façade peuvent être pris en considération.
- Sont exclus de la prime, les biens faisant l'objet d'un classement selon un arrêté de classement
- ARTICLE 3            Le taux de la prime communale est fixé à 40% du coût des travaux et est limitée à 1.500 EUR. 10% supplémentaires du coût des travaux peuvent être octroyés lors de campagnes spéciales de sensibilisation.
- ARTICLE 4            Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.
- ARTICLE 5            La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques à l'exception des biens classés, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse le coût des travaux, la prime n'est accordée qu'à concurrence du montant nécessaire au remboursement des travaux à 100%.
- ARTICLE 6            La prime est octroyée à la personne physique ou morale titulaire d'un droit réel (propriétaire, co-propriétaire, usufruitier, locataire, etc.) sur l'immeuble concerné.
- ARTICLE 7            Les travaux sont exécutés par un professionnel enregistré ou agréé, dans les règles de l'art et le respect des normes en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement.
- La réalisation des travaux pourra éventuellement être soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme et, dans certains cas, requérir l'intervention d'un architecte.
- Cette précision pourra être donnée par les services communaux en vertu des dispositions légales en la matière.

- ARTICLE 8 La demande de la prime doit obligatoirement contenir les documents suivants, en deux exemplaires :
- une photo couleur de la façade de l'immeuble pour lequel la prime communale est sollicitée;
  - une photo couleur de l'élément du petit patrimoine concerné;
  - un descriptif des travaux;
  - tout document graphique pouvant être utile à la bonne compréhension de la demande;
  - le formulaire de demande disponible à l'Administration communale (Service de l'Urbanisme), dûment complété, daté et signé;
  - une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique;
  - la preuve de la titularité d'un droit réel du bénéficiaire de la prime ou la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux;
  - deux devis d'entreprises enregistrées ou agréées dont celui qui va effectuer les travaux. Le descriptif des travaux prévus et l'adresse du bien concerné y seront mentionnés.
- La demande de la prime mentionne le montant des autres aides financières publiques éventuellement sollicitées par le bénéficiaire pour les mêmes travaux.
- ARTICLE 9 Le demandeur devra introduire la demande visant l'octroi de la prime communale auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins trois mois avant le début des travaux.
- ARTICLE 10 Le Collège des Bourgmestre et Echevins examinera la recevabilité de la demande et éventuellement de demande d'informations complémentaires.
- ARTICLE 11 Les travaux doivent être réalisés dans les deux ans après notification de la recevabilité du dossier.
- ARTICLE 12 Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles.
- ARTICLE 13 En cas de modification de la nature des travaux prévus, le demandeur devra solliciter une autorisation préalable à la commune.
- ARTICLE 14 Après réalisation des travaux, le bénéficiaire de la prime remettra la preuve de paiement de ceux-ci sous forme d'une copie d'un extrait de compte délivré par l'organisme bancaire ou copie de l'assignation postale. La prime sera liquidée en une seule fois, directement au demandeur après vérification de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et conformément à la description de la demande.
- ARTICLE 15 Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:
- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
  - tout bénéficiaire qui aura fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
  - les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.
- ARTICLE 16 Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 17 L'application du présent règlement est subordonnée à la double condition suspensive de l'approbation du Conseil communal ainsi que de l'Autorité de Tutelle du crédit relatif à cet objet, inscrit chaque année au budget communal.
-

**COMMUNE D'IXELLES**  
**7° DIRECTION B**  
**URBANISME**  
Tél : 02/515.67.09/18  
Fax : 02/515.67.66

RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° du dossier

**PETIT PATRIMOINE**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRIME COMMUNALE**

**1. DEMANDEUR DE LA PRIME :**

Nom (en majuscules) : .....

Prénoms : .....

Adresse : .....

.....

.....

N° de téléphone : .....

e-mail.....

Qualité : Propriétaire - locataire \*

Autres : .....

**2. SITUATION DE L'IMMEUBLE :**

Adresse : .....

.....

**3. DESCRIPTION ET MOTIVATION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

\* biffer les mentions inutiles

4. COMPOSITION DU DOSSIER, EN DEUX EXEMPLAIRES :

- a) une photo couleur de la façade de l'immeuble pour lequel la prime communale est sollicitée et une photo de l'élément du petit patrimoine à remettre en état;
- b) tout document graphique pouvant être utile à la bonne compréhension de la demande;
- b) une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire;
- c) la preuve de titularité d'un droit réel du bénéficiaire de la prime ou la copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux;
- d) deux devis de l'entreprise enregistrée ou agréée dont celui qui va effectuer les travaux.  
(Il apparaîtra sur le devis le descriptif des travaux et l'adresse du bien concerné par ceux-ci)

5. MODE DE PAIEMENT SOUHAITE

- 1) Compte bancaire n° .....
- 2) Assignment postale .....

6. DECLARATION :

Nous avons pris connaissance de la réglementation concernant l'octroi de la prime communale relative au petit patrimoine pour les parties d'immeubles visibles depuis l'espace public à Ixelles.

Date :

Signature :

PS : Le formulaire doit être envoyé, dûment complété, au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ixelles, 168a, chaussée d'Ixelles à 1050 Bruxelles, sous pli recommandé, accompagné des documents requis.